



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale du Loiret

Division des Ecoles

Pôle Mouvement/Moyens

Tél : 02 38 24 29 14
Mél : mouvement45-1d@ac-orleans-tours.fr

19, rue Eugène Vignat
45043 Orléans Cedex 1

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Loiret

Orléans, le 24 novembre 2025

L'inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Loiret

à
Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de circonscription

Objet : demande d'exercice à temps partiel ou réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2026/2027

Références :

- Code général de la Fonction publique Articles L612-1 à L612-11
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014

Pièces jointes :

Annexe 1 Catégories de temps partiels et justificatifs à joindre

Annexe 2 Demande de temps partiel de droit en cours d'année

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conditions d'exercice à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré public au titre de l'année scolaire 2026/2027, dans le département du Loiret.

Le temps partiel est une modalité d'organisation du service des enseignants.

La réglementation en vigueur prévoit deux situations de travail à temps partiel : de droit et sur autorisation.

I – Le temps partiel de droit

Les motifs pour lesquels un temps partiel de droit peut être accordé sont détaillés dans l'**annexe 1** jointe.

Le temps partiel de droit est autorisé après vérification des justificatifs ; l'arrêté individuel sera établi pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

En cours d'année scolaire (entre le 1^{er} septembre et le 31 août), un temps partiel de droit peut être autorisé (annexe 2 à compléter) dans les conditions suivantes :

- Réintégration devant élèves suite à un congé de maternité, un congé d'adoption, un congé de paternité ou un congé parental,
- Après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté,
- Lors de la survenance de situations pour lesquelles un temps partiel peut être octroyé pour donner des soins à un proche.

Pour des raisons organisationnelles, il est demandé un délai de prévenance de 2 mois.

Cas particulier du temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans

Les enseignants à temps partiel, dont l'enfant atteint son 3^{ème} anniversaire au cours de l'année scolaire 2026/2027, **doivent opter à partir des 3 ans de l'enfant** :

- soit pour un temps partiel sur autorisation (à 75% maximum) jusqu'au 31 août 2027 afin de s'assurer de la continuité du temps partiel durant l'année scolaire,
- soit pour une réintégration à temps plein.

Lors d'une réintégration à 100%, dans l'intérêt des élèves et dans le respect de la continuité pédagogique, l'intéressé(e) pourra être affecté(e) dans un autre établissement pour effectuer son complément de service.

Il est demandé à l'enseignant de faire part de son choix lors de sa demande de temps partiel sur COLIBRIS ou à défaut, à la division des Ecoles et à sa circonscription en **respectant le délai de prévenance de 2 mois**.

En l'absence de choix, l'enseignant sera placé en temps partiel sur autorisation à la même quotité ou à 75% (si la quotité initiale est à 80%) jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- L'autorisation d'exercer à temps partiel est un droit mais la définition de la quotité d'exercice se fait en concertation avec l'employeur et selon les nécessités de service.
- L'administration s'attache cependant à donner satisfaction aux demandes.

II – Le temps partiel sur autorisation

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent être autorisés à bénéficier d'un temps partiel, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et de l'équilibre entre le nombre d'enseignants et d'élèves.

Compte tenu de ces contraintes, les demandes de temps partiel sur autorisation seront étudiées au cas par cas et pourront faire l'objet d'un refus. Il convient donc de motiver votre souhait en joignant à votre demande **un courrier argumenté** et tout document permettant une étude approfondie de votre situation familiale, sociale et/ou médicale. L'administration se réserve le droit de solliciter l'avis circonstancié de l'assistante sociale ou du médecin de prévention.

Dans certains cas, une demande de temps partiel sur autorisation peut être accordée mais à une quotité différente de celle demandée (par exemple 75% au lieu de 50%). Il conviendra alors de refaire une demande avec la quotité autorisée par l'administration.

Lorsqu'il est accordé, le temps partiel fait l'objet d'un arrêté individuel établi du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

- Une demande de temps partiel sur autorisation n'est pas recevable en cours d'année scolaire.
- Une demande de temps partiel sur autorisation peut être accordée à une quotité différente de celle souhaitée.

Cas particulier du temps partiel sur autorisation : la retraite progressive

Il est possible de demander un temps partiel sur autorisation au titre d'une retraite progressive.

Ce dispositif permet à l'enseignant qui en bénéficie de percevoir sa pension sur la quotité non travaillée.

Exemple : un agent travaillant à 75% percevra 25% de sa pension de retraite.

Conditions à remplir:

- Totaliser au moins 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes
- Avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite diminuée de 2 ans

Exemple : si l'ouverture de ce droit est fixée à 62 ans, l'agent concerné ne pourra pas bénéficier de la retraite progressive avant 60 ans.

Une réintégration à temps plein avant le départ à la retraite met définitivement fin à ce dispositif.

La surcotisation reste possible dans les limites habituelles.

S'agissant d'un temps partiel sur autorisation, les modalités d'attribution restent les mêmes que pour les autres motifs sur autorisation.

III – Modalités d'organisation du temps partiel en 2026/2027

La quotité de temps partiel octroyée, de droit comme sur autorisation, détermine le temps de travail mais ne permet pas de choisir la ou les demi-journée(s) libérée(s). Le service sera donc déterminé en concertation avec l'IEN de circonscription et l'école d'affectation, au regard des éventuelles contraintes liées à l'enseignant qui complètera la quotité restante (stagiaire par exemple) et de l'organisation des rythmes scolaires.

Pour les enseignants du 1^{er} degré affectés dans des établissements où le service est organisé sous forme horaire (par exemple SEGPA), le temps partiel est aménagé de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier de demi-journées, soit un nombre entier d'heures.

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

IV – Situations particulières

1) Directeurs d'écoles de plus de 3 classes

Seule la quotité d'exercice à **75%** sera autorisée pour les directeurs d'école de plus de 3 classes à la condition que le temps libéré corresponde à un temps d'enseignement ; les responsabilités de la fonction de direction ne pouvant être partagées.

Les directeurs non déchargés pourront néanmoins solliciter les quotités 50 % et 75 %.

Cette disposition ne peut s'appliquer à l'issue d'un congé de maternité, en cours d'année scolaire.

2) Maîtres formateurs et conseillers pédagogiques

Les fonctions de maîtres formateurs et de conseillers pédagogiques peuvent s'exercer à temps partiel à la **quotité de 75%, uniquement**, au regard des responsabilités et des contraintes qui ne peuvent être partagées.

Cette disposition ne peut s'appliquer pour les maîtres formateurs à l'issue d'un congé de maternité, en cours d'année scolaire.

3) Remplaçants

Les enseignants affectés sur des postes de remplaçants seront autorisés, pour l'année scolaire 2026/2027, à bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation aux **quotités de 50%, 75% ou 80%**.

Nouveauté rentrée 2026 :

Les remplaçants peuvent demander à bénéficier d'un temps partiel de droit à 80%.

Seules les quotités d'exercice à 50% et à 75% étaient jusqu'alors autorisées.

L'arrêté de temps partiel sera établi pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 sans qu'il soit possible, de réintégrer à temps complet au cours de l'année. Cependant une situation exceptionnelle pourra donner lieu, après examen, à une réintégration en cours d'année sur un poste différent de celui occupé sur la fraction de temps plein manquant.

L'organisation du service relève de la responsabilité de l'IEN ou des services de la DSDEN.

4) Titulaires départementaux

Le temps partiel est incompatible avec une affectation dont le support principal est à 33%.

Les enseignants affectés sur ce type de support et désirant bénéficier d'un temps partiel à la prochaine rentrée devront obligatoirement participer au mouvement.

V – Organisation selon la quotité d'exercice proposée

Cas général : selon la quotité sollicitée par l'enseignant, le temps partiel pourrait s'organiser de la façon suivante :

50 % : libération de deux journées à deux journées et demie suivant les rythmes scolaires.

75 % : libération d'une journée entière à une journée et demie suivant les rythmes scolaires.

Cas particulier :

80 % : pour des contraintes d'organisation, la quotité de 80% ne pourra être accordée que dans le cadre d'un **temps partiel de droit**, débutant au plus tard au 1^{er} septembre 2026 – ou au retour du congé maternité si le temps partiel a été demandé durant la campagne (se reporter au calendrier, paragraphe VIII).

Il est à noter que le service d'un enseignant à 80% est décomposé comme suit : une affectation principale à 75% et un complément de service de 5% effectué en qualité de remplaçant, pendant 7 journées dans l'année scolaire,

$$\frac{(24h devant élèves \times 36 sem)}{6h} \times 5\% = 7,20 \text{ soit } 7 \text{ jours}$$

VI – Le temps partiel annualisé à 50 %

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du 1^{er} degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit.

La décision finale sera arrêtée en fonction des contraintes de service.

VII – Prise en compte du temps partiel pour la retraite et surcotisation optionnelle

La réglementation actuellement en vigueur permet aux agents de l'Etat de bénéficier de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans n'est pas soumis à surcotisation ; **la période est prise en compte gratuitement.**

En revanche, l'agent autorisé à exercer à temps partiel pour un autre motif, peut demander à surcotiser dans les conditions suivantes :

1. *Dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière (ex : surcotisation possible pendant 2 ans à 50%, 4 ans à 75%, 5 ans à 80%)*
2. *Sous réserve du versement d'une retenue spécifique (qui se substitue à la cotisation de retraite habituelle).*

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel. Cette décision est irréversible ; aussi, il vous est vivement conseillé de calculer au préalable les conséquences financières induites par ce choix.

A titre d'exemple, vous pouvez vous reporter au tableau ci-dessous.

Indice PE classe normale	Salaire brut à 100%	Montant pension civile 11,10 %*	Quotité choisie	Salaire brut selon quotité	Montant pension civile à 11,10 %	Surcotisation : taux applicable :	Montant total de la retenue pension civile
476	2343.24€	260.09€	50%	1171.62€	130.05€	22,25%	521.37€
			75%	1757.43€	195.07€	16,68%	390.85 €
			80%	2008.16€	297.44 €	15.56%	364.61€

* au 01/07/2023

Le taux de 11,10 % est calculé sur le montant du salaire brut à temps partiel.

Le taux de surcotisation est calculé sur le montant du salaire brut à temps complet.

Si, après en avoir estimé le montant, vous souhaitez surcotiser, vous devrez le préciser, lors de votre demande sur l'application Colibris en cochant la case correspondante.

VIII – Calendrier

Les demandes (première demande, renouvellement ou demande de réintégration à temps complet) sont à effectuer en ligne, sur l'application Colibris disponible sur le portail Arena (Enquêtes et pilotage // Pilotage académique // Colibris - portail des démarches // onglet « premier degré » puis RH – demande de temps partiel) ou au lien suivant : <https://portail.colibris.education.gouv.fr/>

Sur Colibris, vous devrez préciser les coordonnées de votre Inspecteur de circonscription qui doit rendre un avis pour toute demande de temps partiel sur autorisation.

La campagne de demande de temps partiels pour la rentrée 2026/2027 est ouverte jusqu'au 31 janvier 2026.

Je vous informe qu'aucune modification de quotité (sauf situation exceptionnelle, grave et dûment justifiée) ne pourra être prise en compte après le **31 mars 2026.**

Je vous prie de respecter strictement le calendrier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.



Valérie DAUTRESME